

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 20 décembre 2019

Présents E.Eicher, bourgmestre
G.Michels, échevin
R.Braquet, échevin

Absents Assiste : D. Schroeder, secrétaire
a)excusé:
b)sans motif:

**OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 14 janvier 2020
jusqu'à la fin des travaux
Grindhausen – 5A, Hauptstrooss**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ensemble avec l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que l'entreprise Schilling s.à r.l. procédera à partir du 14 janvier 2020 à la pose d'un nouveau transformateur pour le compte de l'entreprise Creos et ceci dans la « Hauptstrooss » à Grindhausen à hauteur de l'église (maison, 5A) ;

Considérant que ces travaux nécessitent que la « Hauptstrooss » à Grindhausen soit rétrécie à hauteur de l'église (maison, 5A) à partir du 14 janvier 2020 et jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place dans la rue indiquée ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Article premier.

En raison de la pose d'un nouveau transformateur pour le compte de l'entreprise Creos, la « Hauptstrooss » à Grindhausen sera rétrécie à hauteur de l'église (maison, 5A) à partir du 14 janvier 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

Art.2. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

(s) le bourgmestre

(s) le secrétaire